

BGer 6B_854/2020 vom 19. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_854_2020

FR: TF 6B_854/2020 du 19 janvier 2021

IT: TF 6B_854/2020 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 146 IV 76 consid. 3.1 p. 82; 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

L'infraction de dénonciation calomnieuse réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale ainsi que le comportement de celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente (art. 303 ch. 1 al. 1 et 2 CP). Cette norme pénale tend à protéger non seulement l'administration de la justice, mais également la personne qui est accusée faussement (ATF 132 IV 20 consid. 4.1 p. 25; 115 IV 1 consid. 2b p. 3), dans divers biens juridiquement protégés, tels l'honneur, le patrimoine et la liberté, la sphère privée ou l'intégrité psychique (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 175 s.; 132 IV 20 consid. 4.1 p. 24 s. et les références

citées).

E. 1.2

Le recourant soutient que l'infraction qu'il dénonce lui a causé un tort moral important. En effet, reprocher à un notaire d'avoir commis un faux dans les titres dans le cadre de son activité professionnelle et même d'avoir instigué un meurtre pour couvrir ledit faux était gravissime et entachait à tout jamais sa réputation, étant précisé que tout son entourage professionnel avait eu connaissance de l'affaire. Il allègue qu'une indemnité à hauteur de 5'000 fr. devrait lui être accordée à ce titre. Il explique par ailleurs qu'à la suite de la plainte pénale déposée contre lui, il avait dû renoncer à la qualité de liquidateur de la succession de D. _____, ce qui lui avait causé un dommage entre 300'000 et 500'000 fr. correspondant aux frais d'honoraires prévisibles du liquidateur. Par ailleurs, après une carrière sans tache de plus de 30 ans, le recourant avait décidé de remettre son Etude à son successeur. Or, sa mise en prévention avait eu pour conséquence qu'il n'a pas pu obtenir les montants qui avaient été prévus en échange de la remise de son cabinet, le dommage subi à ce titre s'élevant à 500'000 francs.

E. 1.3

Le recourant soutient ainsi avoir subi une atteinte très grave à sa réputation professionnelle. Cependant, il ne fournit aucune précision concernant la souffrance morale qu'il aurait éprouvée ensuite des agissements dont il se plaint, sauf à indiquer, sans autre détail, qu'il a perdu la vue depuis lors. Par ailleurs, ses explications en rapport avec une atteinte à son patrimoine de l'ordre de 700'000 fr. à 1'000'000 fr. au total sont vagues et nullement étayées. Cela étant, il ne fait pas de doute que les accusations portées contre lui étaient objectivement très graves et de nature à porter un préjudice important à la réputation d'un notaire, la garantie de probité étant un élément cardinal de la profession. Ces accusations ont mené à une procédure pénale à l'encontre du recourant qui a duré près de quatre ans. Par conséquent, dans la constellation particulière du cas d'espèce, on peut déduire de la gravité des faits dénoncés que le recourant aurait pu faire valoir des prétentions civiles en réparation du dommage (moral et/ou matériel) subi s'il avait obtenu gain de cause sur sa plainte pénale. Il dispose dès lors de la qualité pour recourir.

E. 2

Le recourant soutient que la cour cantonale aurait dû admettre qu'il existait une prévention suffisante de dénonciation calomnieuse.

E. 2.1

Conformément à l' art. 310 al. 1 let. a CPP , le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités

d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

L'élément constitutif subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 s.). Le dol éventuel suffit en revanche quant à l'intention de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 80 IV 117 p. 120 s.; plus récemment arrêts 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1; 6B_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.3.1). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4).

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. L' art. 97 al. 1 LTF trouve également application lorsque le recours porte sur la question du classement de la procédure ou d'une non-entrée en matière. Lorsque les éléments de preuve au dossier sont peu clairs, le ministère public et l'autorité de recours ne sauraient anticiper l'appréciation des preuves qu'en ferait le tribunal du fond. Ainsi, lorsque le recours porte sur le classement de la procédure ou une non-entrée en matière, le Tribunal fédéral, dont le pouvoir de cognition est limité à l'arbitraire selon l' art. 97 al. 1 LTF , n'examine pas si les constatations de fait de l'autorité précédente sont arbitraires, mais si celle-ci aurait pu arbitrairement s'écarter d'un moyen de preuve clair ou, à l'inverse, tenir arbitrairement un fait comme clairement établi (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 s.). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

E. 2.2

La cour cantonale a constaté que les deux mises en cause avaient adressé au ministère public, en 2013, une dénonciation portant sur la possible commission, par le recourant, des infractions réprimées aux art. 111 et 251 CP , en vue de provoquer une poursuite pénale contre lui. La procédure ouverte à cette suite avait abouti à un classement, innocentant ainsi le recourant. Il restait donc à déterminer si les dénonciatrices connaissaient de façon certaine, au moment du dépôt de leur plainte, son innocence (condition subjective de l' art. 303 CP). A cet égard, la cour cantonale a constaté que, selon les informations dont les dénonciatrices disposaient le 5 décembre 2013, leur père et grand-père souffrait de démence à l'époque de la commission du faux dans les titres allégué. En décembre 2011, D. _____ n'avait pas été en état de signer une procuration en faveur de son avocat (le 9 dudit mois), ni ne s'était présenté à l'audience fixée par le tribunal (le 13 suivant). La cour cantonale en a conclu qu'il n'apparaissait pas que les dénonciatrices savaient que le prénommé était, le 13 décembre 2011, apte à signer le document litigieux et qu'elles ne disposaient donc d'aucune certitude sur l'innocence du notaire en ce qui concernait l'infraction de faux dans les titres.

Par ailleurs, la cour cantonale a constaté que D. _____ avait été hospitalisé le 19 mai 2012, époque à laquelle une procédure tutélaire était pendante contre lui. B. _____ avait été informée relativement tardivement de cette hospitalisation (le 4 juin 2012) et des

décisions médicales concernant l'absence de réanimation (vraisemblablement le lendemain). A teneur du dossier médical, elle s'était alors insurgée (le 5 juin 2012) contre le choix de " fin de vie " effectué par d'autres membres de la famille, résidant à V._____, puis semblait avoir renoncé, l'état de santé de son père étant " sans appel ", à tenir les médecins pour responsables de la situation. En automne 2013, elle avait appris que son père avait, deux ans auparavant, dans le cadre d'une procédure tendant à faire constater sa paternité sur H._____, signé, sur présentation du recourant, une procuration, alors que son état de santé ne s'y prêtait peut-être pas. Elle en avait inféré que les personnes impliquées dans ce prétendu faux dans les titres - soit son demi-frère et le recourant, à l'égard desquels elle éprouvait une défiance accrue depuis de nombreuses années - auraient eu un intérêt - pour empêcher la découverte, par le tuteur en passe d'être nommé à l'époque de l'hospitalisation, dudit faux - à éviter l'administration de soins curatifs. Dans ces circonstances, la cour cantonale a retenu que l'on ne saurait considérer que B._____ et C._____ étaient convaincues, au moment du dépôt de leur plainte, que H._____ et le recourant n'avaient joué aucun rôle dans le décès de leur père et grand-père. Aussi, de l'avis de la cour cantonale, une prévention suffisante de dénonciation calomnieuse devait être niée également en lien avec l'infraction de l' art. 111 CP .

E. 2.3

Le recourant soutient que la cour cantonale a établi les faits de manière arbitraire en retenant que les mises en cause ne connaissaient pas son innocence des chefs de prévention de faux dans les titres et d'homicide. Cependant, il se contente, dans une large mesure, d'opposer sa propre appréciation de la représentation que se faisaient les dénonciatrices de la situation au moment du dépôt de la plainte à celle retenue par la cour cantonale. Ce faisant, il s'écarte de manière inadmissible des faits établis par l'autorité précédente (cf. consid. 2.1 supra).

Pour le surplus, il est relevé ce qui suit.

E. 2.4

Le recourant fait valoir que les plaignantes prétendaient fonder leur soupçons de faux dans les titres sur les expertises de la signature de D._____ qu'elles avaient produites en justice. Or, ces expertises privées ne revêtaient manifestement aucune crédibilité et ne fournissaient dès lors aucun ancrage à leurs prétendus soupçons.

A teneur de la motivation de l'arrêt attaqué, la cour cantonale n'a aucunement tenu compte des expertises produites par les plaignantes pour conclure que les précitées croyaient en la culpabilité du recourant. Par ce moyen, le recourant ne soulève dès lors aucune critique à l'encontre du raisonnement de la cour cantonale.

E. 2.5

Le recourant soutient par ailleurs que la cour cantonale a arbitrairement omis de tenir compte de ses déclarations lors de l'audience tenue le 5 juillet 2012 devant le ministère public dans le cadre de l'instruction de la plainte pénale de 2011. Lors de cette audition, le recourant avait expliqué les circonstances dans lesquelles il avait recueilli la procuration de D._____, précisant en particulier que le prénommé avait " la notion très clair (sic) de ce qu'il faisait de sorte que j'étais à l'aise pour prendre sa signature ". Le recourant fait valoir que les dénonciatrices, qui étaient présentes lors de cette audition, savaient donc depuis juillet 2012 au moins que leur père, respectivement grand-père, avait signé la procuration en

pleine possession de ses moyens et en présence de témoins.

Il ressort du dossier que le recourant a été entendu le 5 juillet 2012 en relation avec sa gestion de la succession de G._____ et que, dans ce cadre, il a expliqué le contexte de sa dernière rencontre avec D._____ avant le décès de celui-ci. Il a alors précisé être allé chez le précité pour recueillir une procuration dans le cadre de " procédures en rectification de l'état civil " (procès-verbal d'audience du 5 juillet 2012, pièce 2 du chargé de pièces de la plainte pénale). De leur côté, les dénonciatrices ont déposé plainte pénale plus d'un an après cette audition, à la suite de leur prise de connaissance du dossier de la procédure de constatation de paternité. Le recourant n'établit pas que les dénonciatrices auraient alors dû se rappeler les déclarations du notaire dans le cadre de la procédure visant la succession de G._____, comprendre qu'elles se rapportaient à la procédure de constatation de paternité sur H._____ et en inférer que le recourant avait recueilli une procuration en bonne et due forme. Partant, il ne démontre pas que la cour cantonale se serait écartée d'un moyen de preuve clair en omettant de tenir compte de ce procès-verbal d'audience.

E. 2.6

Le recourant compare le cas d'espèce avec celui jugé dans l'arrêt 6B_1289/2018 (cité erronément " 6B_1989/2018 "), dans lequel le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour dénonciation calomnieuse d'un homme qui avait accusé de corruption passive une gestionnaire au sein de l'administration de la Ville de V._____ en charge de la délivrance des autorisations d'exploitation de terrasses. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'intéressé au motif que celui-ci ne contestait pas avoir affirmé à plusieurs reprises en cours de procédure qu'il avait cru à la bonne foi de la gestionnaire en cause et s'était déclaré convaincu, avant le dépôt de sa plainte pénale, par les explications qu'elle lui avaient données tant au sujet de la nature de ses relations avec le patron du restaurant en question que de la conformité de sa terrasse (arrêt précité consid. 1.3.3. et 1.3.5). Le cas d'espèce n'est en rien similaire, puisqu'il n'a pas été constaté que les dénonciatrices auraient admis, à un moment ou à un autre, qu'elles croyaient les explications du recourant en rapport avec la signature de la procuration recueillie par lui.

E. 2.7

En ce qui concerne la prévention pour homicide, le recourant fait valoir que le dossier médical en rapport avec la prise en charge de D._____ à l'hôpital U._____, à disposition des dénonciatrices avant et après le décès du prénommé, confirmait qu'il n'était jamais intervenu, ni de près, ni de loin, en lien avec l'hospitalisation et la fin de vie de D._____. Les mises en cause devaient donc savoir qu'il n'avait rien à voir avec le décès de leur père, respectivement grand-père.

La cour cantonale n'a pas manqué de constater qu'il ne résultait pas du dossier médical que le recourant aurait été associé à la prise en charge médicale du patient. Elle a toutefois considéré que cet élément n'était pas pertinent puisque, dans la représentation des dénonciatrices, le notaire pouvait être à l'origine de la décision d'abstention de réanimation même sans être sur place, par exemple par instigation. Il ressort en outre des faits constatés dans l'arrêt cantonal que les dénonciatrices soupçonnaient le recourant d'avoir agi de concert avec H._____ (qui, selon le recourant, avait participé à la discussion avec le personnel médical à l'issue de laquelle le premier formulaire d'abstention de réanimation avait été signé). Le recourant ne peut donc rien tirer, à l'encontre de l'arrêt cantonal, du fait que son nom n'apparaît pas dans le dossier d'hospitalisation de D._____.

E. 2.8

En définitive, les faits établis par la cour cantonale dénotent d'un contexte familial extraordinaire et très litigieux depuis de nombreuses années - révélation de la véritable filiation de H._____ peu avant le décès de G._____, procédure pénale en rapport avec la succession du prénommé, mariage de D._____ avec F._____ puis requête de constatation de paternité sur H._____ peu avant le décès de D._____, procédure de mise sous tutelle du prénommé au motif de sa démence et d'une mainmise de H._____ sur sa personne et ses biens, découverte tardive par B._____, domiciliée à l'étranger, de ce que son père se trouvait hospitalisé en soins palliatifs et renonçait à la réanimation. Le recourant intervenait de longue date dans les affaires familiales et avait déjà suscité la suspicion des enfants B._____ E._____ K._____ dans le cadre de la succession de G._____ dont il était l'exécuteur testamentaire. Il avait recueilli la procuration devant servir à faire établir la filiation juridique entre H._____ et D._____ alors que le prénommé souffrait notamment de démence et était proche de la fin de sa vie. De la commission de la première infraction (le faux dans les titres) dont l'accusaient B._____ et sa fille découlait un intérêt à participer à la seconde (le meurtre par le biais d'une instigation à renoncer à la réanimation sur D._____). La procédure a établi que le recourant n'avait commis aucune de ces infractions. Cependant, dans les conditions particulières du cas d'espèce, le recourant ne démontre pas en quoi la cour cantonale se serait arbitrairement écartée d'un moyen de preuve clair ou, à l'inverse, aurait tenu arbitrairement un fait comme clairement établi en constatant que les dénonciatrices ne disposaient d'aucune certitude sur son innocence lorsqu'elles ont déposé plainte pénale contre lui.

C'est, partant, sans abus de son pouvoir d'appréciation que l'autorité précédente a conclu qu'une telle situation permettait au ministère public de considérer que les chances d'un acquittement des mises en cause étaient manifestement supérieures à la probabilité d'une condamnation, justifiant ainsi de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés.

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.